



Bordeaux INP

AQUITAINE

ENSEIRB
MATMECA
ENSEGID
ENSCBP
ENSTBB
ENSC
ENSGTI*
ISABTP*
ENSI Poitiers*
LA PREPA DES INP

* écoles partenaires

Règlement intérieur

La Prépa des INP



Version validée par le conseil d'administration
du 28 juin 2019

REGLEMENT INTERIEUR La Prépa des INP

PRÉAMBULE

Le présent document régit le fonctionnement de La Prépa des INP de Bordeaux, dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'Institut polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP). Il est complété par des mesures d'ordre intérieur contenues dans des arrêtés, conventions ou chartes spécifiques, prévoyant notamment les conditions de vie, ou d'accès aux locaux.

CHAPITRE I – MISSIONS ET ORGANISATION

Article I-1 Définition

La Prépa des INP est un cycle préparatoire scientifique, opéré par le Groupe INP et qui permet sur la base du contrôle continu d'intégrer sans épreuves de concours l'une des écoles d'ingénieurs du Groupe INP.

Le fonctionnement de La Prépa des INP est régi par la convention entre les quatre INP (Bordeaux INP, Grenoble INP, Lorraine INP, Toulouse INP) qui constituent le Groupe INP.

La Prépa des INP de Bordeaux, sise Allée Geoffroy Saint Hilaire 33607 Pessac, est un département de l'Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) créé par le décret modifié n° 2009-329 du 25 mars 2009.

Article I-2 Missions

La Prépa des INP de Bordeaux participe aux missions de La Prépa des INP, qui sont :

- d'assurer la préparation à l'admission dans les écoles d'ingénieurs du Groupe INP ;
- d'opérer un recrutement à visibilité nationale et internationale dès le baccalauréat ;
- de maîtriser le recrutement par la définition des attendus, l'amélioration de la parité, la démocratisation de l'accès aux études d'ingénieurs ;
- de maîtriser la formation des futurs-élèves ingénieurs par la définition des contenus et des pratiques pédagogiques et l'élaboration des compétences à acquérir.

Article I-3 Organisation

La Prépa des INP est administrée par un conseil de département présidé par le Vice-Président en charge de la formation de Bordeaux INP, assisté d'une commission pédagogique de site décrite dans le règlement des études et des examens de La Prépa des INP.

Elle est dirigée par un-e directeur-trice et comporte une direction fonctionnelle, la direction des études.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES STATUTAIRES

Article II-1 Le conseil de La Prépa des INP

Les attributions du conseil de La Prépa des INP s'étendent à tous les domaines de la vie pédagogique, scientifique, financière et matérielle du département, ainsi qu'à ses relations extérieures, dans le respect des matières et des orientations relevant de la compétence du conseil d'administration de Bordeaux INP et du conseil stratégique de La Prépa des INP.

Il définit la stratégie du département en matière de formation dans le cadre de la politique de Bordeaux INP et de la réglementation nationale en vigueur et en conformité avec la stratégie définie par le Groupe INP.

Il donne son avis sur :

- les conventions dont l'exécution le concerne ;
- la politique d'emploi du département ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur du département et sur l'emploi de leurs revenus et produits ;
- la répartition des moyens et le budget du département.

Le conseil est composé de 12 membres répartis de la façon suivante :

- le·la vice-président·e en charge de la Formation de Bordeaux INP ;
- 2 directeurs·trices d'écoles de Bordeaux INP ou représentants de l'établissement désignés par le directeur général pour 3 ans ;
- 4 représentants des personnels enseignants-chercheurs ou enseignants (élus pour 3 ans) ;
- 1 représentant·e des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, ou personnels assimilés affectés au département (élus pour 3 ans) ;
- 2 représentants des usagers, élèves inscrits à La Prépa des INP de Bordeaux (élus pour 1 an) ;
- 2 personnalités extérieures issues du monde socio-économique, industriel ou de l'enseignement (désignées pour 3 ans).

En outre, assistent aux séances du conseil, avec voix consultative s'ils n'en sont pas membres :

- Le·la directeur·trice de La Prépa des INP ;
- Le·la directeur·trice des études de La Prépa des INP ;
- Le·la président·e du bureau des élèves.

Le·la directeur·trice de La Prépa des INP peut inviter toute personne concernée par l'ordre du jour.

Les collèges électoraux sont ceux établis par les articles D 719-4 et D. 719-9 du code de l'éducation. Le scrutin est un scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, le scrutin est un scrutin majoritaire à un tour.

Les électeurs empêchés sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le conseil se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué au moins 15 jours avant le jour de la séance.

Sur proposition du directeur·trice de La Prépa des INP, le conseil peut constituer des commissions dont il définit la mission et la composition. Ces commissions rendent compte de leurs travaux au conseil au moins une fois par an.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE L'EXECUTIF

Article III-1 Le·la directeur·trice de La Prépa des INP

Toute personne appartenant à l'ensemble des catégories de personnels ayant vocation à enseigner au département, sans condition de nationalité ou de grade, peut faire acte de candidature à la fonction de directeur·trice. Le·la directeur·trice est proposé·e par le conseil du département et est nommé·e par le directeur général de Bordeaux INP pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le·la directeur·trice peut être membre élu du conseil du département ; il·elle prend alors part aux votes avec voix délibérative. Dans le cas contraire, il·elle a voix consultative.

En sa qualité de directeur·trice du département :

- il·elle assiste de droit aux réunions du conseil du département et prépare l'ordre du jour ;
- il·elle prépare le budget du département qu'il·elle présente au conseil du département et en assure l'exécution ;
- il·elle met en œuvre les décisions du conseil du département;
- il·elle a autorité sur l'ensemble des personnels affectés au département.

Le·la directeur·trice reçoit délégation de signature du·de la directeur·trice général·e de Bordeaux INP pour :

- la scolarité ;
- la gestion des services rattachés au département ;
- la gestion des personnels ;
- la gestion du budget du département en tant qu'ordonnateur délégué.

Le·la directeur·trice du département est consulté·e sur la nomination et l'affectation des personnels par le directeur général de Bordeaux INP.

Le·la directeur·trice du département propose la nomination des personnels vacataires et contractuels au directeur général de Bordeaux INP.

Le·la directeur·trice du département est le garant de l'application au sein du département des règlements intérieurs de Bordeaux INP et du département.

Article III-2 Le·la directeur·trice des études

Le·la directeur·trice des études est nommé·e par le·la directeur·trice du département après avis du conseil.

Le-la directeur-trice des études, sous l'autorité du directeur-trice du département :

- harmonise et coordonne les enseignements dispensés ;
- veille à la cohérence pédagogique avec les autres sites de La Prépa des INP et avec les besoins en écoles d'ingénieurs ;
- coordonne et assure les travaux relatifs aux évolutions des enseignements ;
- assiste au conseil du département.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIE DU DEPARTEMENT

Article IV-1 Dispositions communes

Les dispositions du chapitre VI, VII et VIII du règlement intérieur de Bordeaux INP sont applicables pour la vie du département.

Article IV-2 Les accès aux locaux

Les locaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 7h45 à 18h00, conformément au règlement intérieur de l'école qui héberge le département. Ces horaires peuvent être modifiés ponctuellement en fonction de l'activité du département ou de consignes de sécurité notamment relevant du plan vigipirate. En dehors des heures d'ouverture, il est interdit d'ouvrir les portes extérieures sauf autorisation expresse ou cas d'urgence.

Article IV-3 Discipline générale

Comportement général - Un comportement général correct, tel que défini à l'article 27 du règlement intérieur de Bordeaux INP, est de mise au sein des locaux.

Dégradation des locaux et des matériels - Toute dégradation matérielle commise entraînera une réparation qui sera facturée au contrevenant, sans préjudice de sanctions disciplinaires éventuelles. Par ailleurs, il est indispensable que chacun contribue à la propreté des locaux par respect du personnel d'entretien et des autres utilisateurs.

Utilisation des équipements - Les matériels, logiciels et équipements de l'établissement sont exclusivement destinés aux usages propres de l'établissement.

Les personnels et usagers conservent la responsabilité de leurs effets personnels.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit dans les circulations et dégagements.

Des consignes concernant la sécurité incendie et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident font l'objet d'instructions arrêtés en comité hygiène et sécurité de Bordeaux INP.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article V-1 Adoption du règlement intérieur

Le règlement intérieur est soumis par le-la directeur·trice du département à l'avis du conseil défini au II-1 du présent règlement, qui se prononce à la majorité de ses membres en exercice.

Il est transmis pour validation au conseil d'administration de Bordeaux INP.

Il est remis à chaque usager et à chaque personnel du département.

Il est complété par le règlement des études et des examens de La Prépa des INP.

Article V-2 Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers du département et notamment aux élèves ;
- à l'ensemble des personnels du département ;
- d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein des locaux (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles...).

Article V-3 Hiérarchie des règlements intérieurs

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Article V-4 Portée du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur n'est pas limitatif. Sur les points litigieux, le conseil du département tranche à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article V-5 Révision du règlement intérieur

Une révision du règlement intérieur peut être demandée par le tiers des membres du conseil du département ou par le directeur général de Bordeaux INP.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée conformément aux dispositions de l'article V- 1 du présent règlement.